



**ARRÊTÉ N°2020 – 859
PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS CERTAINES COMMUNES DU
DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

Le **Préfet des Alpes-Maritimes**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la **santé publique** et **notamment ses** articles L 3131-15, L 3131-17, L 3136-1;

VU le code de la **sécurité intérieure** ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le **décret** n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République en date du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République, publié au journal officiel de la République française du 15 octobre 2020 ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-761 du 21 octobre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral n°2020-751 du 17 octobre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 2 décembre 2020 relatif à la situation épidémiologique et sanitaire du département des Alpes-Maritimes ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que le seuil d'alerte pour l'incidence (50 / 100 000 habitants) a été dépassé pour les Alpes-Maritimes ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence élevé constaté le 1 décembre 2020 s'élève à 105 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le passage en état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 à 0h00 sur l'ensemble du territoire national ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par le décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT la présence de plusieurs zones présentant une forte concentration de personnes dans les communes mentionnées en annexe du présent arrêté où les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties ;

CONSIDÉRANT donc qu'afin de réduire les risques de transmission du virus de la Covid-19, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection à toute personne de onze ans et plus sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public dans les communes précitées ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer, par souci de lisibilité et de cohérence, le port du masque sur la totalité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes où il existe plusieurs zones à fort risque de contamination ;

CONSIDÉRANT en outre les informations transmises par les maires du département faisant état de zones importantes de concentration de public dans certains secteurs de leurs communes ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDÉRANT que les enjeux de santé publique justifient de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle a été constatée dans l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2020-858 du 2 décembre 2020 ;

Sur proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes :

ARRÊTE

Article 1 : à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, toute personne de onze ans ou plus doit porter un masque de protection lorsqu'elle accède sur l'espace public, les lieux publics et/ou accessibles au public dans les communes ou secteurs de communes identifiés en annexe, jusqu'au mardi 5 janvier 2021 inclus.

Article 2 : le port du masque est obligatoire dans les communes ou secteurs de communes identifiées en annexe de 8 heures à 1 heure.

Article 3 : le port du masque est, en outre, obligatoire dans les marchés du département des Alpes-Maritimes en milieu couvert ou en plein air.

Article 4 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret décret n°2020-1331 du 2 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ; de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives. Les personnes pratiquant une activité sportive doivent néanmoins être en possession d'un masque afin de le porter systématiquement dès qu'ils cessent leur activité sportive et se trouvent à l'arrêt et à proximité de piétons dans les communes et secteurs de communes listés en annexe et dans la plage horaire prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : l'arrêté préfectoral n°2020-858 du 2 décembre 2020 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 7 : le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa publication au recueil des actes administratifs .

Article 8 : les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : le fait de ne pas respecter les dispositions du présent arrêté préfectoral est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique.

Article 10 : transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nice et à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Article 11 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le juge administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, les maires, la directrice départementale de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 3 décembre 2020

Pour le préfet
Le sous-préfet, titulaire du département
CAB-4527
Rémy RECIO

Annexe à l'arrêté n° 2020 – 859 portant obligation du port du masque dans certaines communes du département des Alpes-Maritimes :

Le port du masque est obligatoire sur l'intégralité de l'espace public, des lieux publics et/ou accessibles au public des communes suivantes :

- Bairols
- Cagnes-sur-Mer
- Clans
- **La Trinité**
- Mandelieu-la-Napoule
- Massoins
- Menton
- Mougins
- Nice
- Roquebrune-Cap-Martin
- Saint-Laurent-du-Var
- Tende
- Vallauris
- Vence

Le port du masque est obligatoire uniquement dans les périmètres ou les zones indiqués et définis par affichage municipal sur site des communes suivantes :

- **Antibes :**
 - L'hyper-centre de Juan-les-Pins, périmètre compris entre :
 - l'avenue Courbet, la gare SNCF, l'avenue du Dr Fabre, le boulevard B. Ardisson, l'avenue Georges Gallice, le boulevard Edouard Baudoin et la promenade du Soleil ;
 - L'hyper-centre d'Antibes, périmètre compris entre :
 - la rue du Dr Chaudon, l'avenue Aristide Briand, le boulevard Dugommier, l'avenue Thiers, l'avenue Robert Soleau, la gare SNCF, l'avenue de la Libération, l'avenue de Verdun, la rue Aubernon, la promenade Amiral de Grasse, l'avenue du général Maizière, l'avenue Barquier et le boulevard du Maréchal Foch ;
 - Le boulevard du Président Wilson qui relie ces deux hyper-centres ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles primaires ou maternelles, collèges, lycées et établissements d'accueil de la petite enfance (crèches et haltes-garderies) aux heures d'entrée et de sortie par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2.

- **Aspremont**

- L'école La Prairie ;
- La crèche **Les** poussins câlins ;
- Le jardin central ;
- Le club bouliste.

- **Auribeau-sur-Siagne :**

- Devant l'entrée et la sortie du groupe scolaire du **Bayle** École Primaire 166 chemin **des** Cannebiers ;
- Devant l'entrée et la sortie de **l'école** maternelle et du **centre de loisirs** ;
- Parking J.Raybaud.

- **Beausoleil :**

- Rue du marché, à proximité du marché Gustave Eiffel et dans la halle couverte.

- **Bendejun :**

- Sur la **place** de l'école ;
- Sur la place de la mairie.

- **Biot :**

- **Dans** les espaces municipaux d'accueil du public et notamment l'Hôtel de Ville, **CCAS**, Office du Tourisme, salles **d'expositions** municipales, salles des associations, salle du Conseil **Municipal**, salle des mariages, **musée** d'histoire et de céramique biotoises, crèche Diablotins et Orange bleue, **Mairie Annexe** et **Police Municipale**, Service Technique, Complexe Sportif Pierre Operto, Accueils de loisirs, EAC, Dojo, les lieux de culte et **les buvettes** et superstructures **des associations sportives** ;
- **Dans l'espace de plein air** du Jardin Frédéric Mistral ;
- **Sur** les marchés hebdomadaires et **marchés d'animation locale**, **devant** les étals ;
- Lors des **événements** organisés **sur la voie publique** favorisant le regroupement de **personnes** et la **promiscuité** de manière statique ;
- Sur les parkings et aux abords :
 - Des établissements scolaires publics et privés
 - Des établissements d'accueil des jeunes enfants publics et privés
 - De l'espace **des Arts** et de la **Culture**

- Dans les parcs et jardins communaux ;
- Dans certaines artères du Village :
 - Rue Saint Sébastien
 - Place de Gaulle
 - Place des Arcades
 - Place de l'Église
 - Rue du Rotugon
 - Impasse des Roses
 - Calade des Roses
 - Passage de la Bourgade
 - Chemin Neuf
 - Calade Saint-Roch
 - Calade des Bâchettes
 - Traverse Robert Le Veneur
 - Calade du Docteur
 - Place Saint-Eloi ;
- Dans les zones commerciales :
 - Parking et Centre commercial du Mignanier
 - Parking et Centre commercial Biot 3000
 - Parking et Espace commercial Saint-Philippe.
- **La Bollène-Vésubie :**
 - Place du général De Gaulle ;
 - Place Alphonse Gayrault ;
 - Descente des écoles (de la RM 70 à l'ancien chemin de Moulinet) ;
 - Place Jean Ange Bosio les jours d'office religieux.
- **(Le) Broc :**
 - Rue de la voûte et allée des arts d'azur et tous les axes reliant ces deux voies ;
 - Place de la fontaine et place de la Ferrage.
- **Cannes :**
 - périmètre compris entre :
 - Au nord : la gare SNCF et l'axe de la voie ferrée ;
 - À l'ouest : la rue Georges Clémenceau ;
 - À l'est : la rue Latour Maubourg ;

- Au sud : le boulevard de la Croisette sur sa partie Nord (côté commerces) entre le boulevard Alexandre III et la place de Gaulle, puis les allées de la Liberté et la place Cornut Gentille dont les rues Meynadier, Hoche, du vingt-quatre août, Hélène Vagliano, des Frères Casanova ;
 - Le boulevard Carnot, le boulevard de la République, la rue Mimont, la rue Haddad Simon, la rue Saint-Antoine, le parking Berthelot et à Cannes-la-Bocca : l'avenue Francis Tonner, le quartier de Ranguin ainsi que celui de la Frayère ;
 - Sur les places publiques non-comprises dans ces espaces : la place Roubaud, la place du commandant Maria et la place de l'Étang ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, collèges, lycées et tous établissements ou centres de formation ;
 - Pour tout type de files d'attente dans l'espace public et sur la voie publique rassemblant plus de 10 personnes.
- **(Le) Cannet :**
 - Les places, jardins, squares publics et aires de jeux ;
 - Aux abords, définis par affichage sur site, des groupes scolaires, périscolaires, crèches et établissements sportifs.
- **Carros :**
 - Aux abords des écoles et du collège ;
 - Aux abords des installations sportives et culturelles ;
 - Aux abords des cafés et restaurants ;
 - Aux abords des commerces ;
 - Aux abords de tous les lieux de rassemblement.
- **Colomars :**
 - Secteur incluant la base de loisirs du Fort Casal jusqu'à la place de la Madone incluse, sur l'axe principal du village (Route d'Aspremont, Rue Curti, Rue Augier) ;
 - Secteur de la Manda (bordure de la RM6202).
- **Eze :**
 - Rue du Barri ;
 - La placette ;
 - Rue Principale ;
 - Rue du Malpas ;

- Rue du Burnou ;
- Rue de la Pise ;
- Impasse des Sarrazins ;
- **Carriera Plana** ;
- Rue de la **Paix** ;
- Rue du Brec ;
- Rue de l'Église ;
- Rue du Château ;
- Place du **Centenaire** ;
- Musée salle d'exposition ;
- Avenue du Jardin **exotique**.

- **Falicon :**

- Parvis de **l'école** Jules Romains de l'esplanade André Bonny (comprise) au croisement entre la montée de Verdun et la rue de l'école.

- **Gattières :**

- Aux abords de **ses** écoles, rue Virgile Barel et chemin de la Bastide (*entre les deux **rond-points** qui encadrent le site de l'école de la bastide*).

- **(La) Gaude :**

- Zone commerciale des **Nertières** ;
- Marché d'**Apolline** ;
- Marché de la **place Sciandra** à La Baronne ;
- Sur le parking supérieur de la mairie, aux heures d'**ouverture de la poste** de la Gaude :

- 08h30 -12h00 et 14h00 -16h00 **les lundi, mercredi et vendredi** ;
- 08h30 - 12h00 **les mardi et jeudi** ;
- 09h00 - 12h00 **le samedi**.

- Aux abords des écoles : 7h00-9h 11h30-14h 16h-19h **les lundi mardi jeudi vendredi** :
 - **École primaire Marcel Pagnol** : Parking supérieur / Parking **inférieur** / accès piéton **depuis** la route de Cagnes-sur-Mer (RM 18) / **accès piéton depuis** rue Louis-Michel **Féraud (RM 418)** / Escalier entre le parking supérieur et le parking inférieur ;
 - **École maternelle Manon des Sources** : Parking de l'école / accès piéton depuis la **route de Cagnes-sur-Mer (RM 18)** ;

- École maternelle de la Baronne : Parking de l'école / accès piéton depuis le chemin Marcellin Allo / accès piéton depuis le chemin de l'école de la Baronne ;
 - Aux abords des groupes scolaires Jean Monnet et Jean de Florette de 7h00 à 9h00, de 11h30 à 14h00 et de 16h00 à 19h00 les lundi, mardi, jeudi et vendredi, et le mercredi de 07h30 à 09h00 et de 16h30 à 18h30 : Parking de l'école / accès piéton depuis l'avenue Marcel Pagnol / accès piéton depuis la grande allée d'Orion / accès piéton depuis la cascade des pins.
- **Grasse :**
 - Centre historique ;
 - Aux abords des écoles au moment de l'entrée et de la sortie des classes, par dérogation aux horaires prescrits à l'article 2 du présent arrêté.
- **Levens :**
 - Partie du centre ancien : place de la République, square Masséna et place Joseph Raybaud ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords :
 - de l'école primaire Saint-Roch ;
 - de la crèche et de la ludothèque ;
 - d'une partie de l'avenue Baudoin ;
 - de l'avenue du Général De Gaulle ;
 - de l'avenue Charles David ;
 - de l'Allée de la force dans sa totalité ;
 - de l'école maternelle Les Oliviers ;
 - du complexe sportif du Rivet.
- **Malaussène :**
 - La place du Centenaire ;
 - La Traverse ;
 - La Rue du Moulin ;
 - La route de Malaussène (de la place du Centenaire à l'école communale) ;
 - Le terrain multisports.
- **Pégomas :**
 - Aux abords des équipements et bâtiments publics :
 - Cimetière Clavary (Traverse du Turc) ;
 - Cimetière Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;
 - Eglise Saint-Pierre (Avenue Lucien Funel) ;

- Médiathèque (Avenue Lucien Funel) ;
- Salle de spectacle Mistral (Avenue Frédéric Mistral) ;
- Complexe sportif Gaston Marchive (Chemin de l'Ecluse) ;
- Salle des Mimosas (Avenue de Grasse) ;
- Centre administratif (Avenue de Grasse) ;
- Poste de police municipale (Avenue de Grasse) ;
- CCAS (Avenue de Grasse) ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, du collège ;
- Sur les places publiques : les parcs et jardins public ;
- Aux abords de tous les commerces.

- **Peille :**

- Aux abords des écoles :
 - École André Marie, 4 boulevard Aristide Briand - escalier des fleurs, 7h20-8h40 / 11h15-11h40 / 13h15-13h40 / 15h50-18h40 ;
 - La Grave de Peille : École primaire RD 21, place Monique Barelli devant l'entrée de l'école élémentaire et escalier d'accès cours maternelle, 6h50 - 8h40 / 11h15 - 11h40 / 13h15 - 13h40 / 15h50 - 18h40.

- **Roquebillière :**

- Promenade Jean Laurenti ;
- Rue André Blanc ;
- Rue Auguste et Félix Musso ;
- Rue du Plateau Carlo ;
- Rue Alfred Corniglion ;
- Place Félix Castelli ;
- Rue Abbé Fantino ;
- Rond-point des Ficanas.

- **Roquefort-les-Pins**

- Les zones commerciales du Centre, des hameaux du Colombier (*place du Capitaine Civatte*) et de Notre-Dame (*place Jean-Baptiste Giraud*) aux abords des commerces ;
- Lors des manifestations ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles ;
- Dans les lieux publics clos.

- **Roure :**

- La zone du village :
 - De la Loga au Brec ;
 - Du début de la route de la Madone jusqu'à la rue du Baou, château inclus.
- Pont de Paule : Chemin de la Douane.

- **Saint-Etienne-de-Tinée :**

- Village ;
- Boulevard Général de Gaulle ;
- Place centrale ;
- Rue Droite partie supérieur ;
- Auron ;
- Place centrale ;
- Avenue Malhira.

- **Saint-Jeannet :**

- Quartier du Peyron (incluant l'ensemble des commerces et de la voirie, se trouvant entre le carrefour route de Gattières / Chemin de la Billoire jusqu'au carrefour du Peyron et, du carrefour du Peyron jusqu'au carrefour du clos) ;
- Lors des événements organisés sur la voie publique et notamment place de l'Église, place Sainte-Barbe, rue Sainte-Barbes, place du Planestel, rue du Château, rue de la Mairie et rue de la Croix ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école.

- **Saint-Martin-du-Var :**

- Au nord : Carrefour avenue des moulins / RM 6202 ;
- À l'ouest : RM 6202 ;
- À l'est : Route de l'Adrech - Rues SIDERI et Pierre GRILLI – Route du Collège ;
- Au sud : Rue des Poiriers.

- **Saint-Martin-Vesubie :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école, de l'église, du cimetière et des marchés.

- **Saint-Paul-de-Vence :**

- Sur le parvis des écoles maternelle et élémentaire la Fontette, et sur le parvis de la crèche Le Mas des P'Tits Loups ;
- Lors du marché hebdomadaire du mercredi de 08h00 à 14h00 ;
- Lors des rassemblements et manifestations organisés par la commune.

- **Sospel :**

- Dans un périmètre qui sera matérialisé par un affichage municipal aux abords des écoles maternelle et élémentaire et du collège ;
- Sur le boulevard Jules Ferry permettant l'accès aux établissements susvisés ;
- Sur le boulevard de la 1^{re} DFL ;
- Sur l'avenue Jean Médecin qui traverse le village.

- **Spéracèdes :**

- Devant les arrêts de bus ;
- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école maternelle, de l'école élémentaire et du centre de loisirs.

- **La-Tour-sur-Tinée :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école de Roussillon ;
- Pour les centres historiques des villages de La Tour et de Roussillon.

- **Tourrette-Levens :**

- Parc Mauran ;
- Jardin d'enfants montée du château ;
- Jardin d'enfants Les Moulins ;
- Jardins d'enfants et aires sportives du plan d'Ariou ;
- Stade municipal de Brocarel ;
- Chemin du Barbé (aux abords de l'école du Plan d'Ariou) ;
- Chemin de l'école du Moulin (aux abords de l'école) ;
- Groupe scolaire Octave Tordo ;
- Promenade du rattachement de Tourrette-Levens à la France ;
- Place Louis Girard ;
- Place Paul Simon ;
- Rue des associations ;

- Place César Mauran ;
- Esplanade Colonel Tordo ;
- Chemin Saint-Sébastien (crèche et conservatoire de musique) ;
- Mini-stade de Saint-Sébastien ;
- Avenue Joseph Bailet ;
- Avenue du Général de Gaulle ;
- Boulevard Léon Sauvan ;
- Avenue canton de Levens ;
- Route d'Aspremont (du carrefour au bureau de poste) ;
- Rue des anciens marins combattants.

- **La Turbie :**

- Sur le trottoir nord de l'avenue Général De Gaulle et de la Victoire ;
- Sur le trottoir situé montée de la Fontaine, place Détras, place Théodore de Banville, depuis le bureau de poste jusqu'à la maison de la presse (la carte postale) ;
- Sur la totalité de l'espace Jean Favre.

- **Utelle :**

- Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords de l'école communale de Saint-Jean la Rivière :
 - Place de la mairie ;
 - Descente Giletti ;
 - Au début de la promenade des châtaigniers.

- **Valbonne :**

- Le secteur Garbejaire, périmètre compris entre :
 - à l'ouest : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'au rond-point Pompidou ;
 - à l'est : de la route des Dolines angle Taissounière jusqu'à la promenade des Bouillides incluant la ferme Bermond, son parvis, son parking et le groupe scolaire Sartoux ;
 - au nord : de la rue de la vigne haute jusque la fin de l'avenue Georges Pompidou incluant le groupe scolaire Garbejaire ;
- Le secteur Haut-Sartoux, périmètre compris entre :
 - la route des Dolines jusqu'au carrefour des Messugues incluant la gare routière ;
 - la route des Dolines à la place Bermond y compris les coursives commerciales Ophira 1 jusqu'à la Raquette du CIV incluant le chemin des Pins ;
 - de l'angle de la rue Frédéric Mistral et de la place Bermond incluant la rue des Gonelles à l'allée de la Nertière angle formé avec la rue Alphonse Daudet ;

- la rue Alphonse Daudet à la rue de la Boyère.
 - Le village, périmètre compris entre :
 - au nord-est : depuis l'angle route de Nice Faubourg Saint-Esprit jusqu'à la route de Grasse incluant le parking Paure Ai, la rue d'Opio, le chemin du Tamayé et le groupe scolaire Campouns ;
 - l'entrée du parking de la Vignasse nord route de Grasse jusqu'à la route de Cannes sortie Vignasse sud incluant l'ensemble du parking de la Vignasse pour finir sur l'avenue Pierrefeu ;
 - Le secteur île verte, toutes les voies à l'intérieur de ce périmètre :
 - les deux zones commerciales jusqu'au collège Niki de Saint-Phalle et son parvis ;
 - aux abords du groupe scolaire de l'île verte.
 - Le lycée Simone Veil :
 - route de Biot sur le parvis et le parking du lycée Simone Veil.
 - Sur l'ensemble des jardins d'enfants et aires de jeux situés sur la commune de Valbonne.
-
- **Valdeblore :**
- Les centres principaux des villages de La Bolline, La Roche, Saint-Dalmas et la Colmiane ;
 - Dans un périmètre, matérialisé par un affichage municipal sur site, aux abords des écoles, et du lycée.
-
- **Venanson :**
- Place Saint-Jean.
-
- **Villeneuve-Loubet :**
- Dans le périmètre, défini par affichage sur site, des établissements scolaires y compris le collège et les crèches ;
 - Aux abords des commerces dans les périmètres ci-dessous indiqués :
 - Boulevard des Italiens ;
 - Avenue des Ferrayonnes ;
 - Rue de l'Hôtel de Ville ;
 - Avenue de la Liberté ;
 - RD 6007 pôle Marina 7.

